



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-296-34 du 23 OCT. 2015
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE FREISSINIÈRES

Le Préfet des Hautes-Alpes,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-9 ;
 - VU les articles L126-1, R123-14, R123-22 et R126-1 du code de l'urbanisme ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2010-189-3 du 8 juillet 2010 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Freissinières ;
 - VU la saisie du 5 mars 2012, du Centre Régional de la Propriété Forestière et de la communauté de communes du Pays des Ecrins pour avis concernant le projet du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Freissinières ;
 - VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Haute-Alpes en date du 3 mai 2012 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2015005-0006 du 5 janvier 2015 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Freissinières, laquelle enquête publique s'est déroulée du 3 mars 2015 au 8 avril 2015 inclus ;
 - VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 7 mai 2015 ;
 - VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet des Hautes-Alpes,
 - VU les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- SUR** proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture hautes Alpes :

A R R E T E

Article 1er -

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles de la commune de Freissinières.

Article 2 -

Le dossier de P.P.R.N. Comprend :

1. Un rapport de présentation,
2. Un règlement,
3. Un plan de zonage réglementaire,
4. Quatre cartes des aléas (carte d'aléa avalanche, carte d'aléa chute de blocs, carte d'aléa glissement de terrain et une carte commune des aléas d'inondation, de crue torrentielle et de ruissellement),
5. Une carte informative des phénomènes historiques,
6. Une carte des enjeux.

Article 3 -

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de Freissinières,
- 2 – à la Préfecture des Hautes-Alpes, à Gap,
- 3 – à la Sous-Préfecture, à Briançon,
- 4 – à la communauté des communes du Pays des Ecrins, à l'Argentière-la-Bessée.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

Article 5 -

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie, au siège de la communauté des communes du Pays des Ecrins en charge du SCOT du Pays des Ecrins dans les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire, du Président de la communauté des communes du Pays des Ecrins, maître d'ouvrage du SCOT du Pays des Ecrins adressés à la préfecture.

Article 6 -

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L126-1, R123-22 et R126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 -

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Hautes-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

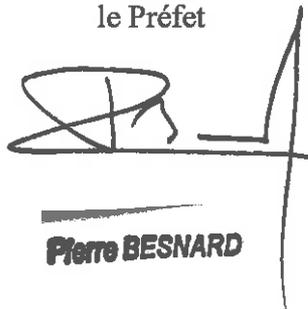
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Article 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Briançon, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Messieurs les chefs de services départementaux, Monsieur le Maire de la commune de Freissinières, Monsieur Président de la communauté des communes du Pays des Ecrins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le **23 OCT. 2019**

le Préfet



Pierre BESNARD